

Genève, le 11 avril 1956.

JP/cw.

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Le Représentant de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, après avoir mené des négociations tarifaires en vertu du paragraphe 14 de la Convention sur les Dispositions Transitoires dans le cadre d'un mandat donné par les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté d'une part, et la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'autre part, ont l'honneur de vous informer que leurs négociations bilatérales ont pris fin aujourd'hui.

Vous voudrez bien en conséquence trouver en annexe à la présente notification quarante exemplaires des deux listes de concessions sur lesquelles un accord est intervenu.

Conformément à la procédure prévue dans le Traité instituant la Communauté, des Représentants de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, ont assisté à ces négociations.

La liste des concessions accordées par la Haute Autorité, qui comprend les concessions faites par la République Fédérale d'Allemagne, par la France et par l'Italie, ne sera pas annexée en tant que telle au Protocole de concessions additionnelles. Les concessions négociées

Monsieur E. WYNDHAM WHITE,
Secrétaire Exécutif de l'Accord
Général sur les Tarifs douaniers
et le Commerce,

Palais des Nations

G e n è v e

./.

par la Haute Autorité sur les Tarifs de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie seront reprises dans la liste des concessions propre à chacun de ces pays.

Les concessions accordées par les Etats-Unis d'Amérique sont pour l'application ultérieure des dispositions de l'Accord Général considérées comme étant négociées primitivement avec chacun des pays de la Communauté.

Il est entendu que les listes de concessions pourront faire l'objet de quelques modifications, compte tenu des autres négociations bilatérales qui doivent encore être conclues ou de la phase multilatérale finale des négociations tarifaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la délégation des
Etats-Unis d'Amérique

Joseph E. Kennedy

Le Représentant de la Haute
Autorité de la Communauté
Européenne du Charbon et de
l'Acier

J. Poincaré

Pour la délégation de la République
Fédérale d'Allemagne

W. Loh

Pour la délégation du Royaume
de Belgique

Guy Stuyf

Pour la délégation de la République
française

M. L. L.

Pour la délégation de la République
italienne

U. De Michelis

Pour la délégation du Grand-
Duché de Luxembourg

J. J. J.

Pour la délégation du Royaume
des Pays-Bas

B. J. J.

SECRET

This document consists of
2 pages, Copy No. 2 of
60 copies, Series A.

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE
1956 TARIFF NEGOTIATIONS--GENEVA

United States Tariff Concessions Agreed To
in Bilateral Negotiations With
The High Authority of the European Coal and Steel Community
as agent for
Belgium, France, Federal Republic of Germany,
Italy, Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands
(Subject to Approval by President of the United States)

April 11, 1956

The concessions listed below have been negotiated with the High Authority of the European Coal and Steel Community as agent for Belgium, the Kingdom of the Netherlands, Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany and Italy as members thereof, which countries shall be considered parties of initial negotiation. These concessions are subject to such modification as may be necessary in the light of bilateral negotiations still in progress between the United States and other contracting parties or of the final multilateral stages of the negotiations. Descriptions of products are subject to such changes in terminology as may be necessary in the translation of the statistical descriptions into definitive United States tariff nomenclature to be set forth in the consolidated United States schedule of concessions to be annexed to the 1956 Protocol of Supplementary Concessions.

Reductions in duty will be made in three annual stages, the first stage to become effective not later than June 30, 1956. In the event that any specified rate becomes effective and subsequently becomes ineffective by reason of action taken pursuant to paragraph 3(ii) of the said Protocol of Supplementary Concessions or any other reason, the later stages of reductions will not be made effective until the rate which became ineffective has been restored and has been in effect for a total period of one year.

The items identified by an asterisk (*) are under negotiation with another contracting party or parties and may therefore be subject to reconsideration in the light of the outcome of such other negotiations.

Items identified by two asterisks (**) are part of a classification other related parts of which are under negotiation with another contracting party or parties. Such items may therefore be subject to reconsideration in the light of the outcome of such other negotiations.

SECRET

SECRET

U.S. Tariff Par. No.	1954 Statistical Class No.	Statistical description of product	Jan. 1, 1955 rate of duty	Rate of duty		
				1st stage	2nd stage	3rd stage
304		Steel Bars:				
		Concrete reinforcement bars:				
	6005.200	Valued over $2\frac{1}{2}\phi$, not over $3\frac{1}{2}\phi$ per pound	10%	$9\frac{1}{2}\%$	9%	$8\frac{1}{2}\%$
	6005.300	Valued over $3\frac{1}{2}\phi$, not over 5ϕ per pound	10%	$9\frac{1}{2}\%$	9%	$8\frac{1}{2}\%$
		Bars, whether solid or hollow, n.e.s.:				
	* * 6008.300	Valued over $2\frac{1}{2}\phi$, not over $3\frac{1}{2}\phi$ per pound	10%	$9\frac{1}{2}\%$	9%	$8\frac{1}{2}\%$
	* * 6008.400	Valued over $3\frac{1}{2}\phi$, not over 5ϕ per pound	10%	$9\frac{1}{2}\%$	9%	$8\frac{1}{2}\%$
	* * 6008.500	Valued over 5ϕ , not over 8ϕ per pound	$12\frac{1}{2}\%$	$11\frac{1}{2}\%$	11%	$10\frac{1}{2}\%$
312		Structural iron and steel:				
	6081.300	Sheet piling	1/5¢ per lb.	0.19¢ per lb.	0.18¢ per lb.	0.17¢ per lb.
313		Bands and strips of iron or steel, n.s.p.f.:				
		Not over 6 inches in width:				
	* * 6111.400	Not thinner than 203/1000 inch	$12\frac{1}{2}\%$	$11\frac{1}{2}\%$	11%	$10\frac{1}{2}\%$
	* * 6111.500	Thinner than 203/1000 inch	$12\frac{1}{2}\%$	$11\frac{1}{2}\%$	11%	$10\frac{1}{2}\%$
		Over 6 inches in width:				
	* * 6111.800	Hot rolled	$12\frac{1}{2}\%$	$11\frac{1}{2}\%$	11%	$10\frac{1}{2}\%$
315		Wire rods, not smaller than 20/100 inch in diameter, nail rods and flat rods up to 6 inches in width:				
	* * 6036.100	Valued over $2\frac{1}{2}\phi$, not over 4 cents per pound	3/20¢ per lb.	0.14¢ per lb.	0.13¢ per lb.	0.125¢ per lb.
	* * 6036.200	Valued over 4ϕ per pound	3/10¢ per lb.	0.28¢ per lb.	0.27¢ per lb.	0.25¢ per lb.

SECRET

Liste des concessions accordées aux
Etats-Unis d'Amérique par la Haute Autorité de
la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
en tant que mandataire commun des six Etats membres de la Communauté.

I. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

No. du tarif	Désignation des produits	Droits actuels	Droits accordés
7313	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : B - autres tôles : 3 - simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : c. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus 22 15 d. de moins de 0,50 mm : - en acier non allié spécial (1) 22 15 4 - simplement lustrées, polies ou glacées 22 15 5 - plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface : d. zinguées ou plombées 20 15 e. autres : 1. simplement plaquées 18 15		

(1) C $\angle$ 0,6 % S $\angle$ 0,04 % P $\angle$ 0,04 % S + P $\angle$ 0,07 %

Handwritten signature and initials

No. du tarif	Désignation des produits	Droits	Droits
		actuels	accordés
7315	Acier fin au carbone et aciers alliés, sous les formes indiquées aux nos. 7306 à 7314 inclus :		
			
	B - 6 - Tôles :		
	a - tôles dites "magnétiques" :		
			
	ex 2 - autres, présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts supérieu- re à 0,75 W.	22	18

h. J. 7P

II. FRANCE

No. du tarif	Désignation des produits	Droits actuels	Droits accordés
73I2 A	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés :	15	12
73I3	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	 B autres tôles V plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d zinguées ou plombées	18	17
73I5	Acier fin au carbone et aciers alliés B 1 aciers alliés communément appelés aciers alliés de construction IV Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés b. simplement laminés ou filés à chaud 3. profilés	11	8
	VI Tôles a. Tôles dites "magnétiques" : 1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W. 2. autres	22 22	18 18

Handwritten signatures and initials:
- A large stylized signature on the left.
- The letters "7P" in the center.
- A signature with a long horizontal stroke on the right.

No. du tarif	Désignation des produits	Droits	Droits
		actuels	accordés
73I5 (suite)	Acier fin au carbone et aciers alliés (suite)		
			
	B 2 autres aciers alliés		
			
	V Feuillards		
	a. simplement laminés à chaud, même décapés	13	8

NOTE : Pour les positions 73I5 B 1 IV b 3 et 73I5 B 2 V a,
les concessions sont accordées dans le cadre d'un
contingent tarifaire.

S E C R E T

JB 7P

~~h~~

III. I T A L I E

No. du tarif	Désignation des produits	Droits actuels	Droits accordés	
			jusqu'au 30.4. 57	à partir du 1.5. 57
ex 7308	Ebauches en rouleaux pour tôles en fer ou en acier :			
	B plaqués	15	13,25	11,5
7311	A I Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud :			
	c. autres profilés :			
	- non percés	22	17	13,5
	- percés	22	22	18,5
7312	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :			
	C plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
	III étamés, d'une épaisseur:			
	b. de moins de 0,50 mm :			
	- de plus de 0,35 mm	23	20	16,5
	- de 0,35 mm et moins	23	18	14,5
7313	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :			
	A Tôles dites "magnétiques" :			
	I présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.	23	17,75	14
	B autres tôles			
	I simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur:			
	d. de moins de 0,50 mm.	23	18,75	15

[Handwritten signature and initials]

No. du Tarif	Désignation des produits	Droits actuels	Droits a c c o r d é s	
			jusqu'au 30.4. 57	à partir du 1.5. 57.
73I3 (suite)	B			
	II simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur :			
	a. de 3 mm ou plus	23	17,75	14
	b. de 2 mm inclus à 3 mm exclus	23	17,75	14
	c. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :			
	- de plus de 1 mm	23	17,75	14
	- de 1 mm et moins	23	18,75	15
	d. de moins de 0,50 mm	23	18,75	15
	III simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :			
				
	c. de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :			
	- de plus de 1 mm	23	17,75	14
	- de 1 mm et moins	23	18,75	15
	d. de moins de 0,50 mm	23	18,75	15
	IV simplement lustrées, polies ou glacées	23	18,75	15
	V plaquées, revêtues ou autre- ment traitées à la surface :			
				
	c. étamées, d'une épaisseur :			
	1. de 0,50 mm ou plus	23	18,75	15
	d. zinguées ou plombées	23	18,75	15
	VI autrement façonnées ou ouvrées:			
	a. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :			
				
	3. autres	23	20,75	17

Handwritten signature and initials, possibly 'JAS 7P' and 'Jm', with a horizontal line underneath.

No. du tarif	Désignation des produits	Droits actuels	Droits a c c o r d é s	
			jusqu'au 30.4. 57	à partir du 1.5. 57
73I5	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos. 7306 à 73I4 inclus :			
	A Acier fin au carbone :			
				
	VI Tôles :			
	b. simplement laminées à chaud et décapées	23	18,75	15
	B Aciers alliés :			
				
	VI Tôles :			
	a. Tôles dites "magnétiques" :			
	1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W.	23	18,75	15
	b. Autres tôles :			
				
	2. simplement laminées à chaud et décapées :			
	aa) en acier de construction:			
	11. de décolletage et à ressorts	23	18,75	15
	12. autres, d'une teneur en Ni.:			
	- de 1,6 % et moins	23	13	13
	- de plus de 1,6 %	23-20-19	13	13
	bb) en acier rapide	20	12	12
	cc) en acier inoxydable	23-20-19	13	13
	dd) en acier pour roulements	23	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	23-20-19	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	23-20-19	12	12

JP

No. du tarif	Désignation des produits	Droits actuels	Droits a c c o r d é s	
			jusqu'au 30.4. 57	à partir du 1.5. 57
7315 (suite)	B VI b 3. simplement laminées à froid même décapées, d'une épaisseur : bb. de moins de 3 mm :			
	11) en acier de construction:			
	111) de décolletage et à ressorts	23	18,75	15
	112) autres, d'une teneur en Ni.:			
	- de 1,6 % et moins	23	13	13
	- de plus de 1,6 %	23-19	13	13
	12) en acier rapide	20	12	12
	13) en acier inoxydable	23-19	13	13
	14) en acier pour roulements	23	11	11
	15) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	23-19	11	11
	16) en acier à outils et en autres aciers alliés	23-19	12	12
	4. polies, plaquées, revêtues ou autre- ment traitées à la surface :			
	aa) en acier de construction :			
	11) de décolletage et à ressorts	23	18,75	15
	12) autres, d'une teneur en Ni. :			
	- de 1,6 % et moins	23-20-19	13	13
	- de plus de 1,6 %	23-20-19	13	13
	bb) en acier rapide	20-18	12	12
	cc) en acier inoxydable	23-20-19	13	13
	dd) en acier pour roulements	23	11	11
	ee) en acier résistant aux hautes températures et en acier à aimants	23-20-19	11	11
	ff) en acier à outils et en autres aciers alliés	23-20-19	12	12

No. du tarif	Désignation des produits	Droits actuels	Droits accordés	
			jusqu'au	à partir
			30.4.57	du 1.5.57
73I6	Eléments de voies ferrées en fer ou en acier : rails, contre-rails, etc.:			
	 B contre-rails	20	17	14

NOTE : Les concessions ci-dessus sont accordées sur la base de la nomenclature commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sous réserve de l'observation des règles et conditions à établir par le Ministre des Finances dans la limite de contingents annuels établis pour chacun des onze groupes suivants :

- a) fonte phosphoreuse et hématite;
- b) aciers ordinaires :
 - 1. demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles);
 - 2. fil machine, barres, profilés;
 - 3. larges-plats, tôles et feuillards;
- c) acier fin au carbone et aciers alliés de décolletage et à ressorts :
 - 1. demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles);
 - 2. fil machine, barres, profilés;
 - 3. larges-plats, tôles et feuillards;
- d) autres aciers alliés :
 - 1. demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles);
 - 2. fil machine, barres, profilés;
 - 3. larges-plats, tôles et feuillards;
- e) éléments de voies ferrées, en fer ou en acier.

Ces contingents seront utilisés uniquement pour l'importation définitive en provenance des pays autres que ceux de la CECA et seront calculés sur la base de 110 % de la moyenne des tonnages importés de ces pays au cours des années 1954 et 1955 à l'exclusion des quantités admises en importations temporaires dans la même période.

Chaque contingent pourra être divisé par le Gouvernement italien en quote-parts trimestrielles égales. Dans ce cas, sera admise uniquement au cours d'un trimestre l'utilisation des reliquats éventuels de la quote-part du trimestre précédent. L'utilisation au cours d'une année des tonnages non utilisés au cours de l'année calendaire précédente ne sera pas admise.

ggs 7P jmj